

**Convention constitutive de groupement de commandes achats de carburant Articles L2113-6 à L2113-7 du code de la commande publique**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Département de la Loire, représenté par Monsieur Georges ZIEGLER, Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 14 Octobre 2024,

ET

La régie Départementale Loire Connect Réseau, représentée par Madame Séverine REYNAUD, Présidente, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du ....

Par décision du 27 juin 2005, la Commission permanente du Département de la Loire a approuvé le projet de convention de Délégation de Service Public (DSP) avec la société Loire Télécoms Infrastructures Mutualisées (LOTIM). La DSP portait sur la conception, la réalisation, ainsi que l'exploitation technique et commerciale du Réseau d'Initiative Publique (RIP) de la Loire. La Délégation de Service Public LOTIM arrive à échéance le 11 juillet 2025.

Au terme d'une étude menée depuis 2022, il a été constaté que le modèle qui concilie la valorisation du patrimoine construit et l'évolution vers un RIP 3G aux meilleures conditions financières pour le territoire et qui affirme la volonté départementale d'être plus que jamais chef de file de l'aménagement numérique du territoire était la reprise en régie, par le Département, de l'exploitation du réseau.

Comme l'article L. 1425-1, II, al. 2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'une même personne morale ne peut à la fois exercer une activité d'opérateur de communications électroniques et être chargée de l'octroi des droits de passage, destinés à permettre l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public, l'Assemblée départementale réunie le 17 novembre 2023 a procédé à la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, pour séparer la fonction d'octroi des droits de passage sur les routes départementales de l'activité d'opérateur d'infrastructures télécoms : Loire Connect Réseau.

Les parties à la convention, dotées de personnalités morales distinctes, ont à charge les intérêts du territoire ligérien. Aussi, dans un souci d'économie du denier public départemental, ils choisissent de mutualiser les moyens lorsque cette solution est envisageable.

## Article 1 : Objet

En application des articles L2113-6 à L2113-7 du code de la commande publique, la présente convention a pour objet de créer et de préciser les modalités de fonctionnement d'un groupement de commandes entre le Département de la Loire et la Régie Loire Connect Réseau afin de coordonner l'achat de carburant.

## Article 2 : Désignation du Coordonnateur

Les membres du groupement conviennent de désigner le Département de la Loire comme coordonnateur du groupement de commandes à travers la Direction des Bâtiments et des moyens généraux.

Il est chargé d'exercer les missions prévues par l'article 3 de la présente Convention.

## Article 3 : Missions du Coordonnateur

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Coordonnateur est chargé des missions suivantes.

### 3.1 Recueil des besoins

Le Coordonnateur recense les besoins de l'autre membre du groupement de commandes. Au préalable, il assiste ce dernier dans la définition du besoin.

### 3.2 Organisation des opérations de sélection du cocontractant

Le Coordonnateur est chargé d'accomplir dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions du code de la commande publique, l'ensemble des actes et opérations matériels et juridiques, nécessaire à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure retenue et nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article premier de la présente convention.

Cette mission impose notamment :

- que le Coordonnateur élabore, à l'aune de la nature et de l'étendue des besoins recensés, l'ensemble des pièces de la consultation,
- qu'il procède, le cas échéant, aux mises en concurrence réglementaires pour le choix des prestataires,
- qu'il procède à la rédaction et à l'envoi des avis d'appel à la concurrence et des avis d'attribution,
- qu'il assure les obligations liées à la dématérialisation des procédures et la diffusion des DCE (Dossiers de Consultation des Entreprises) auprès des candidats intéressés,
- qu'il assure le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),
- qu'il avise les candidats évincés et produit à ceux en ayant fait la demande les éléments motivants le rejet de leur candidature ou de leur offre,
- qu'il soumette, le cas échéant, le marché au contrôle de légalité.

Pendant la procédure, le Coordonnateur s'oblige à tenir informé l'autre membre du groupement du déroulement de la procédure et de l'évolution de la consultation.

### 3.3 Signature et notification des marchés publics

Une fois les marchés attribués par la CAO du coordonnateur, chaque entité du groupement signe pour son compte le marché avec le titulaire retenu sur la base des besoins exprimés et lui notifie.

### 3.5 Exécution des prestations

De manière indépendante, chaque membre du groupement exécute son marché et commande ses fournitures en fonction de ses propres besoins, conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique.

L'intégralité de l'exécution du marché attribué à l'issue de la procédure menée par le coordonnateur sera assurée par chaque partie pour ses besoins propres.

### Article 4 : Missions des membres

Le membre du groupement est chargé de définir conjointement avec le coordonnateur, la nature et l'étendue de ses besoins. Il communique un état descriptif détaillé de ses besoins au coordonnateur, dans des délais permettant l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en concurrence ou à la conclusion d'un marché.

Il s'engage à participer activement aux réunions de concertation organisées par le coordonnateur et à respecter le choix concerté du titulaire du marché correspondant aux besoins tels que déterminés. Il s'engage à régler le prestataire retenu à hauteur de la part financière relevant de ses besoins.

### Article 5 : Commission d'appel d'offres

La Commission d'appel d'offres du groupement est celle du Coordonnateur. Cette Commission se réunit dans les conditions définies par le CGCT et selon les modalités propres au Coordonnateur.

### Article 6 : Dispositions financières

Chaque marché attribué sera totalement autonome de l'autre. Aussi, le prestataire adressera la facturation directement à chaque membre du groupement.

A titre indicatif les marchés auront une durée ferme de 4 ans à compter d'octobre 2025 ou de la notification du marché si celle-ci intervient ultérieurement.

### Article 7 : Durée du groupement

La présente Convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu son caractère exécutoire pour toutes les parties. Elle prendra fin de fait à l'achèvement de la procédure de passation, au moment de l'attribution, la signature et la notification relevant de chacune des parties.

### Article 8 : Adhésion et retrait

L'adhésion initiale au groupement résulte de l'initiative de chacun des membres.

L'adhésion des membres au groupement de commandes ainsi constitué devra nécessairement intervenir avant le lancement de toute procédure de consultation, ce qui interdit par conséquent toute adhésion ultérieure au groupement par voie d'avenant.

#### Article 9 : Modification de la convention

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient toutefois être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'avenants librement acceptés et dûment agréés par chacun des membres du groupement selon les modalités qui leur sont propres.

#### Article 10 : Indemnisation du Coordonnateur

Le Coordonnateur n'est pas indemnisé par Loire Connect Réseau des charges correspondant à ses fonctions.

#### Article 11 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leur cocontractant, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente Convention ne produisant plus d'effet.

Le Président du Département

La Présidente de la Régie

Georges ZIEGLER

Séverine REYNAUD